



Luxembourg, le 20 DEC. 2022

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Ouest
1, rue du Village
L-7473 SCHOENFELS

N/Réf.: 104207

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 10 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un hangar syvicole sur les lieux d'un dépôt existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de SAEUL: section A de SCHWEBACH (Reichleckerwies), sous le numéro 320/302, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Saeul, section A de Schwebach, sous le numéro 320/302, au lieu-dit « REICHLECKERWIES ».
2. Les constructions ne dépasseront pas les dimensions suivantes:
 - Bâtiment 1: longueur 30m, largeur 8m, hauteur 4.80m;
 - Bâtiment 2: longueur 30m, largeur 8m, hauteur 4.80m;
 - Bâtiment 3: longueur 140m, largeur 8m, hauteur 4.80m;
 - Bâtiment 4: longueur 10m, largeur 4m, hauteur 4.80m;
 - Bâtiment 5: longueur 18m, largeur 6m, hauteur 4.80m.
3. L'emplacement exact du hangar sera déterminé en concertation avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Thierry Hollerich, tél : 621 202 184). Un gabarit inamovible déterminant l'implantation exacte des bâtiments sera mis en place avant le commencement des travaux et réceptionné en commun accord par l'Administration de la nature et forêts et le requérant.
4. La toiture présentera une pente unique de 7 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
5. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
6. L'auvent du côté bas de l'abri ne dépassera pas une largeur de 1,5 m. L'auvent du côté haut de l'abri ne dépassera pas une largeur de 0,5 m.

7. La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bois sur les façades sera appliqué verticalement. Elle sera placée sur une dalle en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
8. Les portes seront réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois. Il sera renoncé aux portes préfabriquées.
9. Il sera renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse.
10. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
11. La tranchée sera réalisée dans les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
12. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
13. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, de la canalisation et de la communication. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
14. La construction servira uniquement au dépôt des machines servant à l'exploitation sylvicole.
15. Il ne sera point déversé ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
16. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
17. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
18. Afin de réduire les incidences de l'aménagement du hangar sylvicol projeté sur les espèces protégées particulièrement, dix nichoirs artificiels seront installés sur les bâtiments du site.
19. Le type de nichoirs et leur emplacement exact seront choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
20. L'entretien de la fonctionnalité des nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans.
21. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de SAEUL